



Madame la présidente,

Nous sommes invités aujourd'hui à participer à une *réunion technique* sur les élections professionnelles qui se dérouleront du jeudi 1^{er} au jeudi 8 décembre 2022.

Pour notre part, nous préférons qualifier notre échange sous forme de *groupe de travail*, étant donné que nous avons plusieurs choses à exprimer depuis la publication de la note de cadrage DGDDI le 4 août dernierⁱ ! En effet, la participation de nos collègues aux scrutins sera perturbée par plusieurs facteurs !

Premièrement, la complexité du dispositif informatique utilisé. En effet, outre les élections pour les instances Fonction publique requérant une connexion à un outil dédié, les élections pour le renouvellement des instances de la Masse des Douanes nécessiteront une connexion à un autre outil, indépendant du premier !

Deuxièmement, les tensions sur l'approvisionnement en énergie peuvent risquer de désorganiser la comptabilisation des votes de nos collègues, les obligeant à s'y reprendre.

La presse financière étrangère se fait l'écho de risques de pannes d'électricité en France cet hiverⁱⁱ.

Déjà, un arrêté du 22 septembreⁱⁱⁱ autorise jusqu'au printemps prochain les fournisseurs d'accès à couper l'alimentation électrique des ballons d'eau chaude pendant 2 heures à la mi-journée.

C'est pourquoi nous vous demandons de prévoir une procédure de secours papier.

Troisièmement, selon leur position statutaire, nombre de nos collègues se voient injustement écartés des élections du fait la note de cadrage DGDDI, par rapport aux décrets et arrêtés en vigueur ! Ce qui expose à contestation chaque opération électorale (publication du collège, des résultats, etc).

- **Ainsi, sont illégalement écartés les contractuels de droit privé du collège électoral de la Commission consultative paritaire** de la DGDDI (CCP n°5 des ministères économiques et financiers - MEF) !

Pour rappel, l'arrêté organisant les CCP aux MEF^{iv} ne fait aucune distinction pour la DGDDI entre les contractuels de droit privé et les contractuels de droit public, les désignant sous le seul vocable englobant d'*agents contractuels de la DGDDI*.

D'ailleurs, au sein des MEF, la seule mention des seuls *contractuels de droit public* s'applique à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) au sein de la CCP n°3 des MEF.

Pour les contractuels, la seule restriction est relative à la durée de leur contrat (*CDD d'une durée minimale de 6 mois, ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois*)^v.

C'est pourquoi nous demandons que les contractuels de droit privé remplissant les critères de durée soient réintégrés dans le collège électoral de la CCP n°5 des MEF.

- **En outre, sont illégalement écartés les agents en stage théorique déjà titulaires d'un grade du collège électoral des Comités sociaux d'administration (CSA) ! Aussi bien du CSA local (CSAL), du CSA Réseau (CSAR) que du CSA Ministériel (CSAM) !**

Pour rappel, le décret organisant les CSA au sein de la sphère étatique^{vi} est explicite sur ce point. Les fonctionnaires titulaires d'un grade peuvent voter et candidater, que ces collègues soient en stage théorique ou pratique ! Seuls les stagiaires non titulaires d'un grade ne peuvent voter.

Aussi nous exigeons que les collègues déjà titulaires d'un grade soient réintégrés dans le collège électoral des CSAL, CSAR, CSAM. Les internes doivent voter au CSAR DGDDI et au CSAM MEF !

Dans la même veine, nous rappelons que les collègues titulaires en position de détachement auprès d'une autre administration peuvent (et doivent pouvoir !) voter au CSAM des MEF^{vii}.

Nous concluons sur l'Outre-mer, certes pour lesquels nous nous sommes déjà exprimés, en ces lieux, ou via nos publications^{viii}, mais qui, pour autant, **ne sont pas considérés par l'autorité administrative**.

- Il y a l'absence de Formation spécialisée (FS) à S'-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à Wallis-et-Futuna.
- Il y a en Polynésie l'exclusion des personnels CEAPF^{ix} du collège des CAPN, alors que la DGDDI a su montrer qu'ils sont gérés par ces dernières ! Il y a également en Polynésie la tenue d'un GT local élections le 18/10, c'est-à-dire à moins de 48 heures de la date butoir des dépôts des listes ! Pour rappel, la note de cadrage mentionne une période située « *idéalement entre mi-septembre et le 10 octobre* »... Nous y sommes, et toutes les questions ne sont pas réglées à ce jour.

La délégation SOLIDAIRES Douanes
Montreuil, le lundi 10 octobre 2022

- i Note DG-RH1 n°220657 du 04/08/2022 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), commissions consultatives paritaires (CCP) et aux comités sociaux d'administration (CSA) du 1^{er} au 8 décembre : cadre réglementaire et modalités d'organisation.
- ii *Wall Street Journal*, 12 août 2022 :
<https://www.wsj.com/articles/france-risks-winter-blackouts-as-nuclear-power-generation-stalls-11660315467>
Article traduit en français ici :
<https://www.les-crisis.fr/centrales-nucleaires-la-france-risque-de-connaître-des-coupures-d-electricite-pendant-l-hiver/>
- iii Arrêté du 22 septembre 2022 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité (art. 1 et 2)
Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046331146>
- iv Arrêté du 19 avril 2022 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des ministères économiques et financiers.
Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045640384> (article 1)
- v Arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers (article 12)
« Pour chaque commission, sont électeurs les agents relevant de cette commission en activité ou en congé parental et ayant passé avec la direction de rattachement de la commission consultative paritaire un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois avant la date du scrutin, un contrat d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois. »
Arrêté disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036335833/>
- vi Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (article 29-I-1).
« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.
Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :
1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition »
Décret disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042545890>
- vii Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (article 29-II).
« Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. »
Décret disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042545890>
- viii Cf notamment notre communiqué du 03/10/2022 : *La Direction des Douanes a-t-elle un problème avec l'Outre-mer ?*
Disponible ici : <http://solidaires-douanes.org/Outre-mer>
- ix Corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, créé par la loi n°66 du 11 juillet 1966
Décret d'application 68-20 du 05 janvier 1968 disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000702469/>